

Arrêt

n° 112 752 du 24 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juin 2013 avec la référence 32177.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. ELLOUZE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde par votre père, arabe du côté de votre mère. Vous seriez né en 1977, originaire de la ville de Mardin, ayant élu domicile depuis 2005 à Izmir, à l'ouest de la Turquie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants dans le questionnaire de l'Office des étrangers, que vous avez complété le 10 décembre 2011.

Vous auriez été arrêté par la police le 30 juin 2011, car celle-ci aurait pensé que vous aidiez les membres du PKK (Partiya Karkêren Kurdistan – Union des Communautés du Kurdistan). A l'inverse, ces derniers auraient jugé que vous étiez sympathisant de l'état turc. La police et le PKK vous auraient continuellement harcelé sur votre lieu de travail. Votre crainte, en cas de retour, serait la peine de mort, le harcèlement et la torture de la part des autorités, de l'armée et des guérilléros du PKK. A la question de savoir si vous seriez membre ou sympathisant d'un parti politique ou si une procédure judiciaire à votre encontre serait en cours, vous répondez par la négative. Au surplus, vous précisez que vos voisins auraient fait pression sur vous afin que vous souteniez le PKK.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants lors de votre audition du 14 mai 2013.

Eprouvant de la sympathie pour le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Parti de la Paix et de la Démocratie) en 2009, vous seriez devenu membre de ce parti le 10 mars 2010. Vous auriez mené des activités pour les Newroz 2010 et 2011, ainsi que pour la fête du premier mai de ces mêmes années, et lors des élections en juin 2011. Vous auriez subi une première garde à vue le 21 mars 2010 en raison de vos activités le jour du Newroz.

Vous auriez été libéré après deux jours d'interrogatoire sur les raisons pour lesquelles vous auriez participé au Newroz. Les autorités auraient déclaré, lors de votre remise en liberté, qu'une procédure judiciaire était ouverte à votre encontre suite à cette arrestation.

Le premier mai 2010, place de Taksim, vous auriez été arrêté par la police suite à une altercation avec des agents qui vous auraient empêché de vous rendre sur cette place. Vous seriez resté trois jours en garde à vue, durant laquelle vous auriez été interrogé sur vos liens supposés avec le KCK (Koma Ciwaken Kurdistana – Union des communautés du Kurdistan) suite à vos activités lors du Newroz et du premier mai, KCK dont vous n'auriez aucune connaissance. Les autorités auraient tenté de vous faire signer de force un procès-verbal, que vous n'auriez pu lire, et auraient déclaré avoir des faits établis d'aide et de recel au KCK à votre encontre. Cependant, faute de preuve, vous auriez été relâché, tout en ayant un procès en cours. Les autorités vous auraient conseillé de vous éloigner du BDP.

Le 12 juin 2011, le jour des élections législatives, un dimanche, vous auriez été arrêté sur votre lieu de travail et placé deux jours en détention durant laquelle vous auriez été interrogé sur le KCK suite à vos activités électorales pour le BDP. Votre patron vous aurait fait libérer.

Enfin, le 30 juin 2011, vous auriez été intercepté par la police sur votre lieu de travail, détenu deux jours, suite à un nouvel ordre d'arrestation. Vous auriez été forcé, par la torture, de signer un procès-verbal. Le procureur aurait déclaré que, en signant les faits relatifs à votre participation et à vos activités aux Newroz, aux fêtes du premier mai, lors des élections, et vos visites régulières aux familles kurdes, vous auriez reconnu avoir aidé et recelé pour le PKK et avoir la volonté de créer une structure urbaine. Le procureur vous aurait relâché afin de vous accorder une semaine de répit pour qu'un avocat puisse lui envoyer votre défense par écrit. Ce que vous n'auriez pas fait.

Le 29 juillet 2011, la police aurait effectué une descente à votre domicile, munie d'un mandat de perquisition - et non d'arrestation - à votre recherche, afin de vous auditionner. Vous auriez été absent ce jour-là. Contacté par votre épouse, vous auriez alors pris la décision de vous enfuir à Istanbul et d'essayer de rejoindre la Belgique.

Le 26 novembre 2011, vous auriez quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le 29 du même mois.

Vous auriez été condamné à cinq ans de prison le 20 décembre 2012 suite à un procès qui aurait démarré le 21 mars 2010, date de votre première garde à vue. Vous n'auriez jamais reçu d'acte d'accusation, vous n'auriez jamais participé à la moindre audience, vous n'auriez pas intenté de recours, vous n'auriez jamais pris contact avec un avocat, vous ne seriez pas en possession de cette condamnation. En cas de retour, vous craindriez d'être emprisonné.

Le 29 novembre 2011, vous avez sollicité une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Votre épouse M.P., dont le numéro de sûreté publique est le [X.XXX.XXX], et vos deux enfants seraient arrivés en Belgique le 10 juillet 2012 et auraient demandé l'asile le 13 du même mois.

Votre épouse a été auditionnée le 14 mai 2013 également. Durant son récit, votre épouse fait mention d'un évènement qui aurait eu lieu le 18 juillet 2011, dont vous ne parlez ni dans le questionnaire de l'Office des étrangers, ni durant votre audition. Cette mention n'est également pas reprise dans le questionnaire de l'Office des étrangers de votre épouse. Durant cette journée de fête d'anniversaire de votre fils, deux hommes et une femme se seraient rendus chez vous, seraient restés après le départ de tous les invités, vous auraient demandé de continuer vos activités pour le parti jugeant que c'était pour vous que ces derniers dormaient dans la montagne. Après que vous leur auriez dit ne plus pouvoir continuer vos activités pour le BDP, ils vous auraient frappé et seraient partis.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements que vous auriez réellement vécus.

Vous déclarez avoir subi quatre détentions en raison de vos activités pour le BDP qui constitueraient pour les autorités des éléments de preuve de votre aide à l'organisation PKK et de vos liens avec le KCK (pp. 6, 10, 11 et 12). Suite à ces faits, vous auriez été condamné à cinq années de prison, origine de votre crainte en cas de retour (pp. 7 et 14).

Dans un premier temps, le Commissaire rappelle que le BDP est un parti légal en Turquie et qu'il n'apparaît nulle part, dans les informations objectives dont il dispose (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), que des militants de base du BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti. En effet, loin d'être une grande figure politique, vous auriez uniquement participé à deux fêtes du Newroz, deux fêtes du premier mai et aux activités en lien avec les élections législatives du 12 juin 2011 (pp. 7, 10, 11 et 12). Vous avez une connaissance réduite des partis kurdes et de la cause kurde de manière générale. En effet, vous ne connaissez pas la date de fermeture du DTP, ni le nom des autres partis l'ayant précédé (p. 13) et vous n'avez pas non plus connaissance de ce qui s'est passé lors du dernier Newroz et de l'impact de cet évènement sur l'identité kurde en Turquie (p. 14 et document de réponse du CEDOCA du 22 avril 2013). Dans la mesure où les faits de persécution avancés, soit les quatre détentions et la condamnation, découlent de votre profil politique, lequel a été remis en question, ils ne peuvent plus être considérés comme étant établis.

Le Commissaire soutient également cette analyse au regard de vos déclarations initiales dans le questionnaire du CGRA, desquelles brillent par leur absence votre engagement politique et l'existence de procès en cours (voir questionnaire), éléments prépondérants de votre demande d'asile lors de votre audition. Le Commissaire général rappelle qu'il est clairement indiqué dans ledit questionnaire que des déclarations fausses ou inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile. Dans la mesure où vous avez fait le choix de le remplir avec une personne de votre choix plutôt qu'avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers et d'un interprète (pourtant tous deux mis à votre disposition), mes services ne peuvent, par conséquent, en aucun cas, être tenus pour responsables des erreurs qui pourraient y figurer (pp. 6 et 7). A titre informatif, le Commissaire rappelle également qu'en vertu des articles 16 et suivant de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980, emporter le questionnaire afin de le compléter ultérieurement avec l'aide d'une personne extérieure n'est pas une obligation mais bien une faculté qui vous est offerte.

Ensuite, concernant votre document d'adhésion à ce parti, le Commissaire remarque que, en plus de la facilité à le reproduire, ce qui conteste sa valeur officielle, il comporte également des invraisemblances, notamment en ce qui concerne le nom répété des deux témoins qui devrait être différent et l'absence, dans votre récit, de la mention de ces mêmes personnes lorsque la question vous a été posée (p. 4). Enfin, conformément aux instructions mentionnées sur ce document, seul le coupon est remis en possession de l'adhérent, le reste du document restant au siège du BDP. Or, vous êtes en possession de l'entièreté de ce document.

De surcroît, même à tenir pour crédible, quod non en l'espèce, votre statut de membre au sein du BDP, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques aux vues de votre statut de militant de base et de vos activités, sommes toutes légales. Le Commissaire ne comprend pas non plus quels seraient les motifs d'acharnement des autorités à votre égard, tels que des interrogatoires de deux, voire trois jours (p. 6), afin de se renseigner sur les activités du Newroz, de la fête du premier mai, des élections législatives – auxquelles effectivement des parlementaires pro-kurdes se présentaient en toute légalité – ou de vos visites dans les familles kurdes. Il ne voit pas en quoi vous auriez pu intriguer les autorités turques en ce qui concerne le KCK, n'ayant aucune connaissance à ce sujet (pp. 10, 11 et 14), vos activités ne relevant pas de ce contexte et le peu d'informations y relatives que vous possédez étant erronées (la première arrestation dans le cadre de ce procès a eu lieu le 14 avril 2009, l'enquête a débuté le 18 juin 2010, le procès était ouvert du 2 au 13 juillet 2012 aux tribunaux de Silivri et de Diyarbakir, avec 205 accusés, dont Busra Ersanli, professeur d'université à Marmara et figure emblématique du procès, arrêtée en octobre 2011 et libérée le 13 juillet 2012 – voir SRB Turquie Les risques pour les membres du BDP et p. 14 du rapport d'audition du Commissariat général).

De plus, le Commissaire ne comprend pas non plus quels seraient les motifs d'acharnement de la part de membres du PKK (p. 5 du rapport d'audition du Commissariat général de votre épouse et votre questionnaire de l'Office des étrangers). Le Commissaire remarque que vous ne mentionnez, à aucun moment de votre audition (rapport d'audition du Commissariat général), une crainte de persécutions de la part des membres de l'organisation terroriste PKK. A la question de savoir si vous avez rencontré d'autres problèmes que ceux évoqués lors de votre récit, vous répondez par la négative (p. 13). Aux questions relatives au PKK, vous n'invoquez aucune persécution de leur part de manière spontanée (p. 14). Votre crainte en cas de retour en Turquie est, dans votre chef, l'emprisonnement (p. 14). A la question ultime de votre audition, vous n'avez rien d'autre à ajouter (p. 14). Le Commissaire estime que s'il existait réellement une persécution de la part du PKK - assurément, dans ce contexte, qui serait considérée comme un élément substantiel de votre crainte - vous n'auriez pu omettre de tels faits. Aussi, ce manque de corrélation entre vos réponses au questionnaire du CGRA, votre audition et le récit de votre épouse achève-t-il d'ôter tout crédit à vos allégations. Conclusion qui amène le Commissaire à vous refuser une protection internationale.

Il importe encore de souligner que vous n'avez pas versé à votre dossier un quelconque document établissant la réalité des faits personnels invoqués à la base de votre demande d'asile, bien que la charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), alors que vous prétendez pourtant avoir signé des procès-verbaux (pp. 10 et 12), avoir été présenté devant le procureur à trois reprises et libéré (pp. 10, 11 et 12), avoir été condamné (p. 7), avoir été perquisitionné (p. 5) et avoir fait l'objet d'ordre(s) d'arrestation (p. 12). Ensuite, il est incohérent que vous n'ayez jamais mentionné la moindre convocation à une audience (p. 13), que vous n'ayez jamais reçu d'acte d'accusation (p. 13) et que vous n'ayez jamais contacté un avocat (p. 12) si vous aviez réellement été poursuivi et condamné et que votre situation financière le permettait (p. 6). Également invraisemblable que vous n'ayez pu vous procurer cette condamnation. Interrogé sur ce point (p. 13), vous ne vous êtes pas montré convaincant en soutenant que par crainte d'être associé à vous, votre mère et vos frères auraient refusé de se renseigner pour obtenir une copie du jugement. En effet, rappelons que, selon vos dires, il y aurait eu une descente chez vos frères par la police, que ces derniers leur auraient déclaré que vous étiez à l'étranger quand les agents leur auraient annoncé que vous étiez jugé dans le cadre du KCK (pp. 12 et 13). Que dès lors, le Commissaire ne voit pas en quoi votre famille serait en danger étant donné que les autorités sont au courant de vos liens familiaux et que votre famille n'est pas inquiétée (p. 9). Une telle contradiction entache votre récit et partant, votre crédibilité. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec

souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Quant aux problèmes d'ordre psychologique dont vous souffririez, force est de constater que vous n'avez produit aucun rapport médical en témoignant, la réalité de ceux-ci demeurant, dans ces conditions, sujette à caution.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'invalider les constats établis ci-dessus. En effet, au vu de l'analyse qui précède quant au manque de crédibilité de votre récit, le Commissaire estime qu'il ne peut être accordé de force probante aux déclarations de votre voisin ou de votre collègue de travail, d'autant que leur proximité à elle seule remet en cause l'objectivité, voire l'intégrité de leur récit.

La copie de votre carte d'identité que vous avez produite à l'appui de votre demande d'asile n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où votre identité n'est nullement remise en cause par la présente décision.

Quant au volet de votre demande d'asile relatif à vos antécédents politiques familiaux (pp. 7 et 8), il n'est, quant à lui, pas suffisamment établi pour ouvrir, en ce qui vous concerne, la voie à la reconnaissance du statut de réfugié et pour nous permettre d'affirmer que vous pourriez, pour cette raison, rencontrer des ennuis. Il convient de remarquer le caractère vague et peu consistant de vos dépositions relatives au profil politique, et aux activités des membres de votre famille au sein du BDP.

Au sujet de membres de votre famille ayant demandé l'asile en Belgique, vous n'avez pu fournir aucun élément concret sur les raisons de leur départ de Turquie ni sur leur statut, la situation de ces derniers n'étant, dans ces conditions, nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile. Précisons que votre frère Fahri est inconnu de nos services.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, sur le troisième volet de la protection subsidiaire, notons que vous auriez principalement résidé dans la province de Mardin, entre autres, ayant vécu de fin 2005 à la date de votre départ de Turquie, à Izmir (p. 6 du rapport d'audition du Commissariat général). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie Situation actuelle en matière de sécurité) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés - se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique

que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez née en 1978, originaire de la ville de Mardin, ayant vécu depuis 2005 à Izmir, à l'ouest de la Turquie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari, monsieur M. M. E., référencé au commissariat sous le numéro 11/25594 et dont le numéro de sûreté publique est le 6.920.983.

La copie de votre carte d'identité que vous avez produite à l'appui de votre demande d'asile n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où votre identité n'est nullement remise en cause par la présente décision.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, dans la mesure où vous avez lié votre demande d'asile à celle de votre époux (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 4), il convient de réserver à cette dernière, envisagée sous l'angle de la Convention de Genève, un traitement similaire à celui de la demande d'asile de votre époux, lequel s'est vu refuser le statut de réfugié (cf. reproduction de sa décision ci-dessous).

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, sur le troisième volet de la protection subsidiaire, notons que vous auriez depuis fin 2005 à Izmir (p. 3 du rapport d'audition du Commissariat général). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie Situation actuelle en matière de sécurité) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et

économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés - se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ci-dessous la copie de la décision de votre époux :

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde par votre père, arabe du côté de votre mère. Vous seriez né en 1977, originaire de la ville de Mardin, ayant élu domicile depuis 2005 à Izmir, à l'ouest de la Turquie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants dans le questionnaire de l'Office des étrangers, que vous avez complété le 10 décembre 2011.

Vous auriez été arrêté par la police le 30 juin 2011, car celle-ci aurait pensé que vous aidiez les membres du PKK (Partiya Karkêren Kurdistan – Union des Communautés du Kurdistan). A l'inverse, ces derniers auraient jugé que vous étiez sympathisant de l'état turc. La police et le PKK vous auraient continuellement harcelé sur votre lieu de travail. Votre crainte, en cas de retour, serait la peine de mort, le harcèlement et la torture de la part des autorités, de l'armée et des guérilléros du PKK. A la question de savoir si vous seriez membre ou sympathisant d'un parti politique ou si une procédure judiciaire à votre encontre serait en cours, vous répondez par la négative. Au surplus, vous précisez que vos voisins auraient fait pression sur vous afin que vous souteniez le PKK.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants lors de votre audition du 14 mai 2013.

Eprouvant de la sympathie pour le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Parti de la Paix et de la Démocratie) en 2009, vous seriez devenu membre de ce parti le 10 mars 2010. Vous auriez mené des activités pour les Newroz 2010 et 2011, ainsi que pour la fête du premier mai de ces mêmes années, et lors des élections en juin 2011.

Vous auriez subi une première garde à vue le 21 mars 2010 en raison de vos activités le jour du Newroz. Vous auriez été libéré après deux jours d'interrogatoire sur les raisons pour lesquelles vous auriez participé au Newroz. Les autorités auraient déclaré, lors de votre remise en liberté, qu'une procédure judiciaire était ouverte à votre encontre suite à cette arrestation.

Le premier mai 2010, place de Taksim, vous auriez été arrêté par la police suite à une altercation avec des agents qui vous auraient empêché de vous rendre sur cette place. Vous seriez resté trois jours en garde à vue, durant laquelle vous auriez été interrogé sur vos liens supposés avec le KCK (Koma Ciwaken Kurdistan – Union des communautés du Kurdistan) suite à vos activités lors du Newroz et du premier mai, KCK dont vous n'auriez aucune connaissance. Les autorités auraient tenté de vous faire signer de force un procès-verbal, que vous n'auriez pu lire, et auraient déclaré avoir des faits établis d'aide et de recel au KCK à votre encontre. Cependant, faute de preuve, vous auriez été relâché, tout en ayant un procès en cours. Les autorités vous auraient conseillé de vous éloigner du BDP.

Le 12 juin 2011, le jour des élections législatives, un dimanche, vous auriez été arrêté sur votre lieu de travail et placé deux jours en détention durant laquelle vous auriez été interrogé sur le KCK suite à vos activités électorales pour le BDP. Votre patron vous aurait fait libérer.

Enfin, le 30 juin 2011, vous auriez été intercepté par la police sur votre lieu de travail, détenu deux jours, suite à un nouvel ordre d'arrestation. Vous auriez été forcé, par la torture, de signer un procès-verbal. Le procureur aurait déclaré que, en signant les faits relatifs à votre participation et à vos activités aux Newroz, aux fêtes du premier mai, lors des élections, et vos visites régulières aux familles kurdes, vous auriez reconnu avoir aidé et recelé pour le PKK et avoir la volonté de créer une structure urbaine. Le procureur vous aurait relâché afin de vous accorder une semaine de répit pour qu'un avocat puisse lui envoyer votre défense par écrit. Ce que vous n'auriez pas fait.

Le 29 juillet 2011, la police aurait effectué une descente à votre domicile, munie d'un mandat de perquisition - et non d'arrestation - à votre recherche, afin de vous auditionner. Vous auriez été absent ce jour-là. Contacté par votre épouse, vous auriez alors pris la décision de vous enfuir à Istanbul et d'essayer de rejoindre la Belgique.

Le 26 novembre 2011, vous auriez quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le 29 du même mois.

Vous auriez été condamné à cinq ans de prison le 20 décembre 2012 suite à un procès qui aurait démarré le 21 mars 2010, date de votre première garde à vue. Vous n'auriez jamais reçu d'acte d'accusation, vous n'auriez jamais participé à la moindre audience, vous n'auriez pas intenté de recours, vous n'auriez jamais pris contact avec un avocat, vous ne seriez pas en possession de cette condamnation. En cas de retour, vous craindriez d'être emprisonné.

Le 29 novembre 2011, vous avez sollicité une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Votre épouse M.P., dont le numéro de sûreté publique est le [X.XXX.XXX], et vos deux enfants seraient arrivés en Belgique le 10 juillet 2012 et auraient demandé l'asile le 13 du même mois.

Votre épouse a été auditionnée le 14 mai 2013 également. Durant son récit, votre épouse fait mention d'un évènement qui aurait eu lieu le 18 juillet 2011, dont vous ne parlez ni dans le questionnaire de l'Office des étrangers, ni durant votre audition. Cette mention n'est également pas reprise dans le questionnaire de l'Office des étrangers de votre épouse. Durant cette journée de fête d'anniversaire de votre fils, deux hommes et une femme se seraient rendus chez vous, seraient restés après le départ de tous les invités, vous auraient demandé de continuer vos activités pour le parti jugeant que c'était pour vous que ces derniers dormaient dans la montagne. Après que vous leur auriez dit ne plus pouvoir continuer vos activités pour le BDP, ils vous auraient frappé et seraient partis.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements que vous auriez réellement vécus.

Vous déclarez avoir subi quatre détentions en raison de vos activités pour le BDP qui constitueraient pour les autorités des éléments de preuve de votre aide à l'organisation PKK et de vos liens avec le KCK (pp. 6, 10, 11 et 12). Suite à ces faits, vous auriez été condamné à cinq années de prison, origine de votre crainte en cas de retour (pp. 7 et 14).

Dans un premier temps, le Commissaire rappelle que le BDP est un parti légal en Turquie et qu'il n'apparaît nulle part, dans les informations objectives dont il dispose (lesquelles sont jointes à votre

dossier administratif), que des militants de base du BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti. En effet, loin d'être une grande figure politique, vous auriez uniquement participé à deux fêtes du Newroz, deux fêtes du premier mai et aux activités en lien avec les élections législatives du 12 juin 2011 (pp. 7, 10, 11 et 12). Vous avez une connaissance réduite des partis kurdes et de la cause kurde de manière générale. En effet, vous ne connaissez pas la date de fermeture du DTP, ni le nom des autres partis l'ayant précédé (p. 13) et vous n'avez pas non plus connaissance de ce qui s'est passé lors du dernier Newroz et de l'impact de cet événement sur l'identité kurde en Turquie (p. 14 et document de réponse du CEDOCA du 22 avril 2013). Dans la mesure où les faits de persécution avancés, soit les quatre détentions et la condamnation, découlent de votre profil politique, lequel a été remis en question, ils ne peuvent plus être considérés comme étant établis.

Le Commissaire soutient également cette analyse au regard de vos déclarations initiales dans le questionnaire du CGRA, desquelles brillent par leur absence votre engagement politique et l'existence de procès en cours (voir questionnaire), éléments prépondérants de votre demande d'asile lors de votre audition. Le Commissaire général rappelle qu'il est clairement indiqué dans ledit questionnaire que des déclarations fausses ou inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile. Dans la mesure où vous avez fait le choix de le remplir avec une personne de votre choix plutôt qu'avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers et d'un interprète (pourtant tous deux mis à votre disposition), mes services ne peuvent, par conséquent, en aucun cas, être tenus pour responsables des erreurs qui pourraient y figurer (pp. 6 et 7). A titre informatif, le Commissaire rappelle également qu'en vertu des articles 16 et suivant de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980, emporter le questionnaire afin de le compléter ultérieurement avec l'aide d'une personne extérieure n'est pas une obligation mais bien une faculté qui vous est offerte.

Ensuite, concernant votre document d'adhésion à ce parti, le Commissaire remarque que, en plus de la facilité à le reproduire, ce qui conteste sa valeur officielle, il comporte également des invraisemblances, notamment en ce qui concerne le nom répété des deux témoins qui devrait être différent et l'absence, dans votre récit, de la mention de ces mêmes personnes lorsque la question vous a été posée (p. 4). Enfin, conformément aux instructions mentionnées sur ce document, seul le coupon est remis en possession de l'adhérent, le reste du document restant au siège du BDP. Or, vous êtes en possession de l'entièreté de ce document.

De surcroît, même à tenir pour crédible, quod non en l'espèce, votre statut de membre au sein du BDP, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques aux vues de votre statut de militant de base et de vos activités, sommes toutes légales. Le Commissaire ne comprend pas non plus quels seraient les motifs d'acharnement des autorités à votre égard, tels que des interrogatoires de deux, voire trois jours (p. 6), afin de se renseigner sur les activités du Newroz, de la fête du premier mai, des élections législatives – auxquelles effectivement des parlementaires pro-kurdes se présentaient en toute légalité – ou de vos visites dans les familles kurdes. Il ne voit pas en quoi vous auriez pu intriguer les autorités turques en ce qui concerne le KCK, n'ayant aucune connaissance à ce sujet (pp. 10, 11 et 14), vos activités ne relevant pas de ce contexte et le peu d'informations y relatives que vous possédez étant erronées (la première arrestation dans le cadre de ce procès a eu lieu le 14 avril 2009, l'enquête a débuté le 18 juin 2010, le procès était ouvert du 2 au 13 juillet 2012 aux tribunaux de Silivri et de Diyarbakir, avec 205 accusés, dont Busra Ersanlı, professeur d'université à Marmara et figure emblématique du procès, arrêtée en octobre 2011 et libérée le 13 juillet 2012 – voir SRB Turquie Les risques pour les membres du BDP et p. 14 du rapport d'audition du Commissariat général).

De plus, le Commissaire ne comprend pas non plus quels seraient les motifs d'acharnement de la part de membres du PKK (p. 5 du rapport d'audition du Commissariat général de votre épouse et votre questionnaire de l'Office des étrangers). Le Commissaire remarque que vous ne mentionnez, à aucun moment de votre audition (rapport d'audition du Commissariat général), une crainte de persécutions de la part des membres de l'organisation terroriste PKK. A la question de savoir si vous avez rencontré d'autres problèmes que ceux évoqués lors de votre récit, vous répondez par la négative (p. 13). Aux questions relatives au PKK, vous n'invoquez aucune persécution de leur part de manière spontanée (p. 14). Votre crainte en cas de retour en Turquie est, dans votre chef, l'emprisonnement (p. 14). A la question ultime de votre audition, vous n'avez rien d'autre à ajouter (p. 14). Le Commissaire estime que s'il existait réellement une persécution de la part du PKK - assurément, dans ce contexte, qui serait considérée comme un élément substantiel de votre crainte - vous n'auriez pu omettre de tels faits.

Aussi, ce manque de corrélation entre vos réponses au questionnaire du CGRA, votre audition et le récit de votre épouse achève-t-il d'ôter tout crédit à vos allégations. Conclusion qui amène le Commissaire à vous refuser une protection internationale.

Il importe encore de souligner que vous n'avez pas versé à votre dossier un quelconque document établissant la réalité des faits personnels invoqués à la base de votre demande d'asile, bien que la charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), alors que vous prétendez pourtant avoir signé des procès-verbaux (pp. 10 et 12), avoir été présenté devant le procureur à trois reprises et libéré (pp. 10, 11 et 12), avoir été condamné (p. 7), avoir été perquisitionné (p. 5) et avoir fait l'objet d'ordre(s) d'arrestation (p. 12). Ensuite, il est incohérent que vous n'ayez jamais mentionné la moindre convocation à une audience (p. 13), que vous n'ayez jamais reçu d'acte d'accusation (p. 13) et que vous n'ayez jamais contacté un avocat (p. 12) si vous aviez réellement été poursuivi et condamné et que votre situation financière le permettait (p. 6). Également invraisemblable que vous n'ayez pu vous procurer cette condamnation. Interrogé sur ce point (p. 13), vous ne vous êtes pas montré convaincant en soutenant que par crainte d'être associé à vous, votre mère et vos frères auraient refusé de se renseigner pour obtenir une copie du jugement. En effet, rappelons que, selon vos dires, il y aurait eu une descente chez vos frères par la police, que ces derniers leur auraient déclaré que vous étiez à l'étranger quand les agents leur auraient annoncé que vous étiez jugé dans le cadre du KCK (pp. 12 et 13). Que dès lors, le Commissaire ne voit pas en quoi votre famille serait en danger étant donné que les autorités sont au courant de vos liens familiaux et que votre famille n'est pas inquiétée (p. 9). Une telle contradiction entache votre récit et partant, votre crédibilité. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Quant aux problèmes d'ordre psychologique dont vous souffririez, force est de constater que vous n'avez produit aucun rapport médical en témoignant, la réalité de ceux-ci demeurant, dans ces conditions, sujette à caution.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'invalider les constats établis ci-dessus. En effet, au vu de l'analyse qui précède quant au manque de crédibilité de votre récit, le Commissaire estime qu'il ne peut être accordé de force probante aux déclarations de votre voisin ou de votre collègue de travail, d'autant que leur proximité à elle seule remet en cause l'objectivité, voire l'intégrité de leur récit.

La copie de votre carte d'identité que vous avez produite à l'appui de votre demande d'asile n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où votre identité n'est nullement remise en cause par la présente décision.

Quant au volet de votre demande d'asile relatif à vos antécédents politiques familiaux (pp. 7 et 8), il n'est, quant à lui, pas suffisamment établi pour ouvrir, en ce qui vous concerne, la voie à la reconnaissance du statut de réfugié et pour nous permettre d'affirmer que vous pourriez, pour cette raison, rencontrer des ennuis. Il convient de remarquer le caractère vague et peu consistant de vos dépositions relatives au profil politique, et aux activités des membres de votre famille au sein du BDP.

Au sujet de membres de votre famille ayant demandé l'asile en Belgique, vous n'avez pu fournir aucun élément concret sur les raisons de leur départ de Turquie ni sur leur statut, la situation de ces derniers n'étant, dans ces conditions, nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile. Précisons que votre frère Fahri est inconnu de nos services.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, sur le troisième volet de la protection subsidiaire, notons que vous auriez principalement résidé dans la province de Mardin, entre autres, ayant vécu de fin 2005 à la date de votre départ de Turquie, à

Izmir (p. 6 du rapport d'audition du Commissariat général). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie Situation actuelle en matière de sécurité) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazığ, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés - se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans les deux décisions attaquées.

2.2. La requête prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinée à la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1. A l'audience du 8 octobre 2013, les parties requérantes déposent un nouveau document à savoir, une copie d'un document émanant du Ministère Public de la République de Turquie datant du 30 septembre 2013 indiquant que le requérant possède un dossier judiciaire.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

4. Discussion

4.1. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Les parties requérantes contestent la motivation des décisions querellées.

4.4. Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans les décisions entreprises. En effet, le Conseil observe qu'il ressort des pièces produites que le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer sur la crédibilité des faits allégués par le requérant. Il estime dès lors nécessaire de procéder à l'authentification du document déposé à l'audience du 8 octobre 2013 étayant *prima facie* ses déclarations selon lesquelles il aurait fait l'objet d'une condamnation dans le cadre d'un procès dans l'affaire du KCK et, le cas échéant, de se prononcer sur l'incidence de cette condamnation sur le bien-fondé de sa crainte.

4.5. Le Conseil estime par conséquent qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points visés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 28 mai 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN